



Siège social : Rue de la Basse Sambre, 9 – 5001 Belgrade
Secrétariat : Rue de la Basse Sambre, 9 – 5001 Belgrade
Terrain : Rue Joseph Misson, 48 – 5170 Lesve (Profondeville)
Compte bancaire : 068.2014438.66 - BE07 0682 0144 3866

Statuts de Natmur (version de mars 2018)

CHAPITRE I

Dénomination, siège, durée et but

Art. 1. L'association prend pour dénomination « Natmur - association sans but lucratif » ou en abrégé « Natmur ASBL ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 5001 Belgrade, Rue de la Basse Sambre, 9 arrondissement judiciaire de Namur, et peut être transféré en tout autre endroit de la province de Namur sur décision du conseil d'administration, cette décision étant à ratifier par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. Objet de l'association :

L'association a pour objet la pratique du naturisme selon la définition adoptée par la fédération naturiste internationale lors du Congrès Mondial, qui s'est tenu en 1974, à savoir : «le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement ».

L'objet social de l'association peut être réalisé par ses membres, notamment, et la liste ci-après n'est pas limitative, par la pratique de toute activité sportive ou de plein air, par l'organisation et la participation à des journées, rencontres interclubs ou repas conviviaux, le tout dans l'esprit défini par le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE II

Membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents, qui sont tenus de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les décisions prises en assemblée générale, ainsi que les règles de l'honneur et de la bienséance.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des statuts, tous les droits que leur confère la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les membres adhérents n'exercent pas les droits sociaux, mais à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'association et prennent part à ses charges, dans les limites définies par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Art. 5 bis. Membres adhérents

Afin de respecter la proportion hommes-femmes, les représentants d'un même sexe ne pourront jamais représenter plus de 55% de l'ensemble des membres.

Les enfants de membres qui atteignent la majorité et qui deviennent membres à titre indépendant, les membres dont le conjoint décède ainsi que les membres devenus isolés suite à une séparation ou un divorce n'entrent pas dans le calcul de cette proportion.

Les candidats célibataires ayant atteint la majorité légale de 18 ans, les veufs/veuves ou les personnes séparées ou divorcées ne seront donc acceptés que dans les limites du respect de cette proportion de 45/55.

Art. 5 ter. Membres effectifs

Le membre adhérent qui désire devenir membre effectif peut en faire la demande au conseil d'administration s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir antérieurement été accepté comme membre adhérent depuis plus d'un an à la date de l'assemblée générale ;
- s'être présenté comme visiteur au minimum six fois dans le courant de l'année écoulée à une activité organisée par l'association et ce, dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Sa candidature sera présentée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui statuera après avoir pris connaissance de l'avis du dit conseil.

Sa présence à l'assemblée générale sera requise.

Art. 6. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 7. Démissions et sanctions

Tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration est réputé démissionnaire.

Le membre adhérent cesse de faire partie de l'association par démission ou exclusion votée par l'Assemblée Générale des membres (AG).

Tout membre qui ne respecte pas les statuts ou dont l'attitude publique est manifestement en opposition avec les intérêts et l'esprit de l'association peut être suspendu jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, sur décision du conseil d'administration siégeant conformément à la loi. Tout membre effectif qui s'abstient de participer à deux assemblées générales consécutives perd sa qualité de membre effectif, sauf si son excuse est notifiée au siège social 24 heures au moins avant l'assemblée générale.

Le membre effectif qui perd cette qualité en application des dispositions du paragraphe qui précède retrouve la qualité de membre adhérent.

Tout membre effectif peut renoncer à cette qualité par lettre de démission adressée au siège social.

"Namur ASBL" attend de ses administrateurs qu'ils accomplissent leur mission de manière efficace et régulière. Tout administrateur qui aurait été absent de plus de deux réunions consécutives du CA ou qui n'aurait pas rempli sa mission pendant plus de trois mois sera suspendu de ses fonctions sur décision du CA et sa révocation sera proposée à la prochaine AG. La présente règle ne s'applique pas d'office aux administrateurs qui auraient justifié leur absence ou leur inactivité par un écrit adressé au président ou au secrétaire de "Natmur ASBL". Dans ce cas, le CA appréciera la pertinence de la justification avant de prendre une décision.

Art.7bis. Incompatibilités

Une association ayant un objet similaire à celui de « Natmur ASBL » peut être considérée comme concurrente. La participation à la création d'une telle association, l'acquisition de la qualité de membre effectif, d'administrateur ou plus généralement l'exercice de toute fonction dirigeante équivalente dans une telle association sont incompatibles avec la qualité de membre effectif ou d'administrateur de « Natmur ».

Tout membre effectif qui ne respecte pas cette règle perd d'office sa qualité de membre effectif et, le cas échéant, celle d'administrateur de « Natmur » et en redevient membre adhérent. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable au membre de « Natmur ASBL » qui a obtenu préalablement l'accord écrit du conseil d'administration.

Art. 8. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres effectifs ou les membres adhérents de l'association est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 625,00 € par an.

Le conseil d'administration a la possibilité de proposer à l'ensemble des membres effectifs et adhérents le versement d'une cotisation exceptionnelle pour la réalisation d'un but défini.

Un membre exclu ou démissionnaire ou les héritiers d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucun droit en ce qui concerne le patrimoine de l'association et ne peuvent exiger la restitution du montant des cotisations versées ou de la valeur des prestations fournies en faveur de l'association.

CHAPITRE III

Administration

Art. 9. Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le renouvellement a lieu de préférence par tiers. Les candidats auront la qualité de membres effectifs. A l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une nouvelle élection. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux. En cas de nécessité, l'assemblée générale pourra déroger à cette disposition par un vote majoritaire. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la plus prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet de réduire à moins de trois le nombre d'administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Tout administrateur qui n'aura pas obtenu la décharge pour sa gestion lors de l'AG qui se prononce à ce sujet, sera considéré d'office comme étant démissionnaire et ne pourra pas se représenter comme candidat à la réélection durant les trois années suivantes.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au minimum quatre fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres effectifs peuvent assister à ces réunions pour autant qu'ils aient prévenu le président de leur présence.

Si la réunion est, en tout ou en partie, consacrée à des membres en particulier, la présence de toute personne extérieure au Conseil d'Administration et au Conseil d'Éthique peut être refusée ou écourtée.

Art. 11. Le conseil d'administration arrête tout règlement d'ordre intérieur, peut créer des sections et désigner des délégués régionaux ou encore constituer des groupes de réflexion dont la composition et le mode de fonctionnement sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son but, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Pour que l'association soit valablement représentée à l'égard des tiers, il suffit des signatures de deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement celle, soit du président, soit du secrétaire, soit du trésorier, sans que ceux-ci aient à justifier de leurs pouvoirs.

Art. 13. Les actes de gestion journalière ou gestion courante de l'association sont confiés au président, au vice-président, au secrétaire et au trésorier. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur qui pourra recevoir et payer tous chèques, recevoir et payer tous mandats et quittances. Cette délégation est en tout temps révocable.

Dans l'hypothèse où le CA estimerait ne pas pouvoir assumer toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la loi ou des présents statuts - à titre d'exemple : dans l'éventualité où il se trouverait en effectif réduit -, il aura la faculté de confier les tâches de son choix à des membres effectifs ou adhérents, soit encore à des tiers, étant entendu que l'accomplissement des tâches continuera à relever de sa responsabilité, hormis les cas de faute lourde commise volontairement ou par négligence.

CHAPITRE IV

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle nomme les membres du conseil d'administration. Elle entend les rapports du conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes. Elle statue sur les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé, vote le budget du prochain exercice. Elle statue par vote sur la décharge qu'elle accorde aux administrateurs ou refuse sur une base collective ou individuelle, selon son choix préalable.

Art. 15. L'association se réunit en assemblée générale au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre, et de préférence dans le courant du mois de mars. Cette assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est établie par le conseil d'administration par la voie d'un bulletin ou d'une simple lettre, adressée par courrier postal ou électronique huit jours au moins avant la réunion, sauf le cas d'urgence.

Elle contient l'ordre du jour. Il ne doit pas être justifié de cette formalité.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être introduites par écrit auprès du conseil d'administration au moins une semaine avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande adressée au président par au moins un cinquième de ses membres.

Dans l'éventualité où il y aurait divergence d'opinion au sujet de la séquence des points portés à l'ordre du jour entre le groupe de membres demandant la réunion d'une assemblée extraordinaire et le conseil d'administration, c'est l'assemblée générale qui établira souverainement par vote en début de séance, la séquence définitive des points portés à l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf les exceptions prévues par la loi.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée générale en personne, ou de s'y faire représenter par un autre membre effectif qui ne pourra détenir qu'une seule procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale comportant des modifications aux statuts ne sont prises que moyennant les conditions requises par la loi.

Art. 17. Les résultats des délibérations de l'assemblée générale sont consignés dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'association. Le procès-verbal de l'assemblée générale sera mis à la disposition des membres au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale.

CHAPITRE V

Comptes et budgets

Art. 18. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice pour être soumis à l'assemblée générale.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes. Ils sont nommés pour une durée d'un an et peuvent être réélus.

Tout administrateur réputé démissionnaire pour ne pas avoir obtenu la décharge ne peut se présenter et être désigné en tant que vérificateur aux comptes durant les trois années qui suivent le vote de refus de la décharge.

CHAPITRE VI

Dissolution, liquidation

Art. 19. En cas de dissolution volontaire, réalisée comme il est prévu par la loi, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 20. Dans tous les cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association qui poursuit les mêmes buts ou à une autre fin désintéressée, à désigner librement par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

Art. 21. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le sera conformément aux dispositions de la loi.